

**Procès-verbal
des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de Conseillers
élus :

15

Conseillers
en fonction :

12

Conseillers
présents ou représentés :
12

Séance du 27 juin 2013

Sous la présidence de M. HIPP Alain, Maire
Secrétaire de Séance : M. DUTT Hervé

Présents : HIPP Alain, HAMMANN André, ROOS Armand, GIRARDIN Pierre,
HOLLNER Jean Pierre, FORLER Caroline, DUTT Hervé. MAHLER Rémy, Éric
BURGER, SCHMITT-ERBS Mireille, KOCH Nadine

Pouvoir : JACQUEL-VOLKMAR Claire qui donne pouvoir à ROOS Armand

1- Nettoyage de regards de bassin d'orage

VU la nécessité de nettoyer les deux regards au niveau du bassin d'orage
dans la Commune,

VU l'offre de prix de l'entreprise ASPIRTEC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de faire réaliser les travaux de nettoyage des deux regards de bassin
d'orage par l'entreprise ASPIRTEC de GUNDERSHOFFEN pour un
montant de 1240 € HT.

VOTE :

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

2- Réhabilitation du hangar communal

VU la demande de travaux qui sera à établir par la Commune concernant la
réhabilitation du hangar communale situé rue du Stade,

VU l'offre de prix de Jean-Marc SCHMITT, économiste du bâtiment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide:

- de faire établir une demande de travaux par M. Jean-Marc SCHMITT,
économiste du bâtiment de ALTECKENDORF pour un montant total de
2000 € TTC.

VOTE :

Pour : 10

Contre : 2

Abstention :

3- Travaux salle plurifonctionnelle

VU les travaux de chauffage et sanitaire à effectuer dans la salle plurifonctionnelle et la pose d'une VMC dans le logement locatif,
VU les offres de prix de l'entreprise SAVELEC EST,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de faire réaliser les travaux de chauffage et de sanitaire pour un montant de 6659 € HT ainsi que la création d'une VMC pour un montant de 1768 € HT par l'entreprise SAVELEC EST de BUSWILLER.

VOTE :

Pour : 10

Contre :

Abstention : 2

4- Répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale codifié à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn;

Vu la proposition du bureau de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn relative à la composition de l'assemblée communautaire

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- **Soit par accord** des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ; **soit 48 sièges maximum**

- **Soit à défaut d'accord selon une répartition proportionnelle** à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui attribue **42 sièges** à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Considérant que la répartition doit respecter les principes suivants :

- chaque commune doit disposer à minima d'un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil ne peut excéder plus de 25 % le nombre de sièges que les communes obtiendraient si elles n'aboutissaient pas à un accord.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide

- De fixer à **48** le nombre de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- De fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

communes	nombre de sièges
Alteckendorf	2
Bossendorf	1
Duntzenheim	2
Ettendorf	2
Geiswiler	1
Gingsheim	1
Grassendorf	1
Hochfelden	9
Hohatzenheim	1
Hohfrankenheim	1
Ingenheim	1
Issenhausen	1
Lixhausen	1
Melsheim	2
Minversheim	2
Mittelhausen	2
Mutzenhouse	1
Ringeldorf	1
Schaffhouse-sur-Zorn	1
Scherlenheim	1
Schwindratzheim	4
Waltenheim-sur-Zorn	2
Wickersheim-Wilshausen	2
Wilwisheim	2
Wingersheim	3
Zoebersdorf	1
TOTAL	48

VOTE :
 Pour : unanimité
 Contre :
 Abstention :

5- Participation financière curage fossé du Landgraben

Suite à la délibération du 21 février 2013 concernant les travaux de débroussaillage et de curage de fossé du Landgraben, le Maire propose de solliciter une participation financière d'un montant de 1000 € à l'Association Foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter l'Association Foncière pour une participation financière versée à la Commune pour les travaux du fossé du Landgraben d'un montant de 1000 €.

VOTE :
Pour : 10
Contre :
Abstention : 2

6- Panneau de signalisation

Sur proposition du maire, il serait nécessaire de réglementer la vitesse plusieurs rues de la Commune à savoir : rue du Stade, rue de la Gare, rue du Chemin de Fer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de fixer la limitation de vitesse à 30 kms/h pour les rues nommées ci-dessus.

VOTE :
Pour : unanimité
Contre :
Abstention :

7- Installation classée : Société WIENERBERGER pour la carrière à LIXHAUSEN

Le Maire soumet au Conseil Municipal le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière et d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux et une déclaration de poursuite d'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux pour la protection de l'environnement déposée par la Société WIENERBERGER sise à ACHENHEIM pour la carrière de LIXHAUSEN en date du 14 mai 2013.

Vu l'article R 512-20 du Code de l'Environnement,
Vu le dossier de demande d'autorisation,
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière et d'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux et une déclaration de poursuite d'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux pour la protection de l'environnement déposée par la Société WIENERBERGER sise à ACHENHEIM pour la carrière de LIXHAUSEN, **de ne pas s'opposer à la mise en œuvre de ce projet.**

VOTE :
Pour : unanimité
Contre :
Abstention :

8- Fixation du loyer d'un futur commerce

Vu la délibération du 17 décembre 2009 concernant la prise de décision de retenir la candidature de Madame Renée MULHEIM pour l'exploitation d'un commerce dans le cadre de l'aménagement de la ferme Brechbiel,

Vu l'avancement du projet,

Vu la nécessité de déterminer un loyer qui sera perçu par la Commune, et pour permettre à l'exploitant de démarrer dans de bonnes conditions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le loyer de la 1^{ère} année comme suit :

- les 3 premiers mois gratuit
- les 3 mois suivants à 100 €
- les 6 mois suivants à 200 €

VOTE :

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

- les années suivantes le loyer sera fixé à 1,75 % du C.A. H.T. annuel avec un minimum de 200 € et un maximum de 700 €.
